

Le 26 mars 2020

Destinataires : Hôpitaux publics de l'Ontario

Expéditeur : Mike Heenan, sous-ministre adjoint, Division des hôpitaux et des immobilisations

Objet : **Approbation générale d'une capacité supplémentaire permettant de faire face à la COVID-19 en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics***

Alors que les efforts se poursuivent à l'échelle de l'Ontario pour gérer et contenir l'écllosion de la COVID-19, il est essentiel que les hôpitaux publics optimisent leur capacité à prodiguer des soins auprès de leurs collectivités. Le ministère de la Santé (le « Ministère ») est conscient que de nombreux hôpitaux de la province cherchent des possibilités d'accroître l'espace dont ils disposent pour soigner les patients souffrant de la COVID-19 et de diminuer les risques d'exposition auprès des autres patients de l'hôpital.

Afin de donner aux hôpitaux la souplesse nécessaire pour répondre aux demandes de services en évolution rapide, le Ministère renonce aux exigences de soumission énoncées dans le protocole d'approbations au titre de l'article 4 concernant les demandes d'approbation en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* (LHP).

Conformément au pouvoir délégué, j'accorde également une approbation générale à tous les hôpitaux publics en vertu du paragraphe 4(2) de la LHP d'exploiter et d'utiliser un établissement, un édifice ou d'autres locaux ou endroits (les « locaux ») aux fins d'un hôpital, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'hôpital loue, autorise ou acquiert un droit temporaire d'occuper des locaux après **le 26 mars 2020** afin de répondre au besoin de l'hôpital d'accroître la capacité de traitement des patients atteints de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).
- La durée de tout bail conclu ne va pas au-delà du **30 juin 2020**.
- Les locaux sont sélectionnés en tenant compte du caractère approprié aux fins visées (selon les exigences actuelles et les défis du système) et de la sécurité des patients, du personnel hospitalier et des autres personnes.
- L'hôpital accepte de fournir au Ministère, dès que possible, toute information que le Ministère pourrait demander concernant les locaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'adresse, les locaux ou les parties de locaux en particulier qui sont occupés (par exemple, les étages ou les unités), les fins pour lesquelles les locaux sont utilisés,

... /2

le nombre de lits exploités dans les locaux, les détails concernant les loyers, la copie du bail ou du permis d'occupation, etc.

Sachez que ce qui précède ne constitue pas une autorisation de conclure un contrat d'achat ou de vente. Tout hôpital qui propose d'acheter des locaux est tenu de demander l'approbation du Ministère conformément au processus standard.

Hôpitaux publics de l'Ontario

Cette approbation reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2020**, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

Salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mike Heenan', with a large, stylized flourish at the end.

Mike Heenan
Sous-ministre adjoint

